



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division budgétaire et financière**

Réf N° 2021-02
Affaire suivie par :
Marjorie Napolitano
Tél. : 04 56 52 77 86
Mél : paye@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 12 mars 2021

La rectrice de l'académie de Grenoble

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie
de Grenoble
S/c
de mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services de
l'éducation nationale
de Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation
de Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

Objet : Information relative au supplément familial de traitement

POUR AFFICHAGE ET DIFFUSION

Références : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat – articles 10 à 12
Circulaire ministérielle du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et versement du supplément familial de traitement
Circulaire DAF C3 n°2015-0097 du 11 décembre 2015 apportant des précisions sur la réglementation applicable au supplément familial de traitement
Articles L521-2 et L513-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'attribution des allocations familiales

Généralités

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial attribué à l'agent public (titulaire, stagiaire et non titulaire) ayant au moins un enfant dont il assure la charge effective et permanente au sens des prestations familiales.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires.

En sont exclus : les vacataires, les agents de droit privé, les agents en congé de présence parentale, les agents en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les agents placés en position autre que l'activité (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental, position hors cadre, hors fonction publique).

Conditions d'attribution

L'agent doit assumer la charge effective et permanente au sens des prestations familiales.

Charge effective et permanente

La charge effective d'un enfant est une notion de fait qui découle d'une obligation légale pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et de veiller sur leur sécurité, leur santé et leur éducation. Ainsi, toute personne qui assume le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation d'un enfant est considérée comme ayant la charge de celui-ci. Cette obligation générale d'entretien et d'éducation ne peut être réduite à la simple notion de charge financière. Ainsi, un agent versant une pension alimentaire pour satisfaire aux besoins essentiels de ces enfants ne peut être regardé comme ayant la charge effective et permanente de ceux-ci.

Il n'est pas nécessaire de rechercher l'existence d'un lien de filiation.

Le supplément familial de traitement se calcule sur l'ensemble des enfants du foyer indépendamment des liens familiaux.

Condition d'âge de l'enfant

La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales. A savoir :

- tout enfant jusqu'à 16 ans
- tout enfant de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (moyenne sur 6 mois pour les étudiants)

Au-delà de 16 ans, les conditions d'ouverture de droit doivent être vérifiées.

Le supplément familial de traitement est versé à compter du mois suivant la naissance ou l'accueil au foyer de l'enfant et cesse le 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Détermination de l'allocataire

Le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

| Situation familiale de l'agent | Conséquence sur le SFT |
|---|---|
| Couple d'agents FP ¹ | Le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale de 1 an. |
| Couple d'agents FP ¹ / hors FP | Le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production par le conjoint d'une attestation sur l'honneur de non perception du SFT. |

¹ Fonction Publique ou organisme financé à plus de 50% par l'Etat

| Situation familiale de l'agent | | Conséquence sur le SFT |
|---|---|--|
| Tout mode de garde <u>sauf</u> garde alternée | Cessation de vie commune d'agents appartenant à la FP ¹ | Le SFT est calculé pour chacun des anciens conjoints ou concubins en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il a la charge effective et permanente. Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la garde, en fonction de l'indice propre à chaque agent. <i>Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint est le parent ou à la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier. Un complément différentiel entre le montant dû au titre du droit d'option et le montant versé par l'administration du demandeur, est versé par l'administration de l'ex-conjoint.</i> |
| | Cessation de vie commune agent FP ¹ / hors FP <u>dont la garde est confié à l'agent FP¹</u> | Le SFT est calculé au prorata des enfants dont il a la charge effective et permanente. |
| | Cessation de vie commune agent FP ¹ / hors FP <u>dont la garde est confié à l'autre parent</u> | Le SFT peut être cédé au parent non FP ¹ . |

¹ Fonction Publique ou organisme financé à plus de 50% par l'Etat

| Situation familiale de l'agent | | Conséquence sur le SFT |
|--------------------------------|--|---|
| Garde alternée uniquement | Cessation de vie commune d'agents appartenant à la FP ¹ | Un seul bénéficiaire de l'intégralité du SFT est choisi d'un commun accord ou à défaut au dernier attributaire en cas de désaccord. |
| | Cessation de vie commune agent FP ¹ / hors FP | Le SFT est intégralement versé à l'agent public. |

¹ Fonction Publique ou organisme financé à plus de 50% par l'Etat

Dans les situations de garde alternée et dans un contexte de recomposition familiale, sont pris en compte :

- les enfants du couple séparé dont la garde alternée a été décidée
- les enfants issus de la nouvelle union
- les enfants du nouveau conjoint (concubin ou partenaire de PACS) de l'agent lorsque le nouveau conjoint s'est vu confier après sa séparation ou son divorce, la garde exclusive de ses enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente.

Modalités de calcul

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient comme suit selon le nombre d'enfant :

| Nombre d'enfants à charge | Elément fixe mensuel | Elément proportionnel (Traitement brut) | Montant plancher au 01/02/17 | Montant plafond au 01/02/17 |
|---------------------------|----------------------|---|------------------------------|-----------------------------|
| 1 | 2.29 € | - | 2.29 € | 2.29 € |
| 2 | 10.67 € | 3% | 73.79 € | 111.47 € |
| 3 | 15.24 € | 8% | 183.56 € | 284.03 € |
| par enfant supplémentaire | 4.57 € | 6% | 130.81 € | 206.16 € |

Temps partiel

Le supplément familial de traitement est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement sauf :

- pour les familles n'ayant qu'un enfant à charge (2.29 €)
- si le montant du supplément familial de traitement proratisé est inférieur au montant minimum du supplément familial de traitement versé à un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge (IM 449). Dans ce cas, c'est le montant plancher qui est versé.

Temps non complet

Les agents à temps non complet perçoivent un supplément familial de traitement proratisé en fonction du nombre d'heures de service rapporté à la durée légale et hebdomadaire de travail. Toutefois, l'élément fixe de 2.29 € pour un enfant n'est pas proratisé. En cas de cumul d'emploi à temps non complet, le supplément familial de traitement ne devra être versé que par une seule collectivité.

Fiscalité

Le supplément familial de traitement a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc intégré au revenu imposable.

Dans le cas où le supplément familial de traitement est versé à l'ex-conjoint, la somme nette constitue pour ce dernier un revenu imposable. Le parent agent public, quant à lui, déduit de ses rémunérations à déclarer le montant correspondant à la somme transférée.

Maintien du supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement est maintenu en totalité en cas de maladie, demi-traitement, suspension, retenue pour faits de grève.


Il est également pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Toute modification de situation familiale (naissance, mariage, divorce...), de situation professionnelle du conjoint, de situation des enfants de plus de 16 ans (signature d'un contrat, perception d'une allocation logement...), doit être systématiquement et immédiatement portée à la connaissance des services de gestion.

Mes services de gestion se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire :

- division des personnels de l'administration : 04.76.74.71.24 ou ce.dpa@ac-grenoble.fr
- division de l'encadrement : 04.76.74.71.24 ou ce.de@ac-grenoble.fr
- division des personnels enseignants 2nd degré public : 04.76.74.71.11 ou ce.dpe@ac-grenoble.fr
- division des personnels enseignants 2nd degré privé : 04.56.52.77.73 ou ce.dep@ac-grenoble.fr
- division des personnels enseignants 1er degré public : 04.50.88.41.58 ou semqif@ac-grenoble.fr
- division des personnels enseignants 1er degré privé : 04.75.66.93.00 ou smep-1d@ac-grenoble.fr
- service académique de gestion des AESH : aesh.sag@ac-grenoble.fr

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur des ressources humaines


Fabien Jaillet

